

**DECISION N° 047/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 15 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUITE AU RECOURS DE LA SOCIETE HOLDING
BAOBAB CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DRPCO
N°S_ISRA/DG_002 RELATIVE AU NETTOIEMENT ET A L'ENTRETIEN DES
CENTRES DE L'ISRA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965
Portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et
31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP)
Notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés
Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du
Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique
(ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de
Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement
Des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société HOLDING BAOL reçu le 25 mars 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement N°100012024001339 du 25
mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des
Recours et des Enquêtes ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye,
Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des
Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du
CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 25 mars 2024, reçue le même jour au service courrier de l'ARCOP, la société HOLDING BAOL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 2, 3, 4, 7 et 8 de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°S_ISRA/DG_002 relative au nettoyage et à l'entretien des centres lancée par l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) allotie en huit (08) lots.

LES FAITS

L'ISRA dispose, dans le cadre du budget national, des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de nettoyage et d'entretien de ses centres.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « le Sud Quotidien » n° 6269 du 19 Janvier 2024 pour susciter des offres.

A la séance d'ouverture des plis, soit le 21/02/2024, treize (13) offres ont été reçues comme listés ci-dessous :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS EN FCFA
1	GIE NASSIROU	Lot 3 : 3 222 000
2	GIE BOKK GUISS GUISS	Lot 1 : 9 200 000
3	GIE DIAMORAL DES FEMMES DE DJIBELOR	Lot 4 : 3 115 200
4	GIE DJIBO LIGUEY	Lot 8 : 11 469 600 /an 955 800 / mois
5	GIE LA PROVIDENCE	Lot 7 : 4 956 000 /an 413 000 /mois
6	GIE BIIN KEE BARAKE	Lot 7 : 4 672 800 /an
7	ENTREPRISE KEUR NDATTE	Lot 2 : 580 000/mois 6 960 000/an

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

8	ENTREPRISE LOUISE SENGHOR	Lot 1 : 10 452 000/an Lot 5 : 2 628 000 /an Lot 6 : 3 840 000/an
9	ADANSONIA DISTRIBUTION	Lot 1 : 14 040 000/an Lot 2 : 8 640 000 /an Lot 3 : 4 320 000 /an Lot 5 : 3 240 000 /an
10	GROUPE MATFIS GMF	Lot 5 : 554 600 : mois
11	HOLDING BAOL	Lot 1 : 12 792 000/an Lot 2 : 9 504 000/ an Lot 3 : 5 088 000/an Lot 4 : 16 800 000/an Lot 5 : 3 240 000/an Lot 6 : 5 040 000 /an Lot 7 : 10 560 000 /an Lot 8 : 17 496 000 /an
12	E2ND	Lot 1 : 9 617 400/an Lot 5 : 2 491 200/an Lot 3 : 3 780 000/an
13	ETS YACINE BABOU MOUNTAKHA	Lot 1 : 1 342 250 Lot 2 : 1 321 600 Lot 3 : 707 000 Lot 4 : 1 416 000 Lot 5 : 460 200 Lot 6 : 613 600 Lot 8 : 1 911 600 Lot 7 : 919 200

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a décidé d'attribuer provisoirement les huit (08) lots aux entreprises listées ci-dessous, puis a notifié la décision aux candidats le 13 mars 2024.

- GIE BOK GUISS GUISS 9 240 000 FCFA TTC pour le lot 1 ;
- ENTREPRISE KEUR NDATE 6 960 000 FCFA TTC pour le lot 2 ;
- GIE NASSIROU 3 222 000 FCFA TTC pour le lot 3 ;
- GIE DIAMORAL 3115 200 FCFA TTC pour le lot 4 ;
- E2ND 2 491 000 FCFA TTC pour le lot 5 ;
- E2ND 3 780 000 FCFA TTC pour le lot 6 ;
- BINKE BARAKE 4 672 800 FCFA TTC pour le lot 7 et ;
- GIE JOUBO LIGUEY 11 469 600 FCFA TTC pour le lot 8.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société HOLDING BAOL a saisi l'ISRA d'un recours gracieux pour contester le rejet de ses offres sur les lots 2,3,4,7 et 8.

Non satisfaite de la réponse reçue, la société requérante a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends.

Par décision n° 015/ARCOP/CRD/SUS du 29 mars 2024, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 02 Mai 2024, ISRA a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société HOLDING BAOL estime que la procédure de dépouillement n'est pas conforme à celle qui était annoncée dans l'avis d'appel à concurrence de la DRPCO.

Elle déclare que dans l'avis, ISRA avait clairement dit que les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse indiquée.

Toutefois, certains candidats ont sollicité une dérogation aux fins d'obtenir le dossier de la DRPCO dans les centres de l'ISRA se trouvant dans les zones ciblées, d'y déposer leurs offres et d'y suivre le dépouillement par vidéo conférence à la date et l'heure et heure indiquée dans l'avis de la DRPCO.

Elle relève que l'autorité contractante leur a octroyé, de manière unilatérale, la dérogation sollicitée, non prévue dans le dossier d'appel à concurrence, sans requérir l'avis de la DCMP et sans en informer les autres candidats.

Elle rajoute que ces offres n'ont pas été déposées à l'adresse désignée et pourtant elles ont été dépouillées en ligne.

Elle invoque la violation par l'autorité contractante des principes fondamentaux de la commande publique à savoir l'égalité de traitement des candidats, la mise en concurrence et le principe de transparence et précise que seules les offres déposées aux lieu et heure indiqués dans la DRPCO devront être déclarées recevables et évaluées.

Pour conclure, la société HOLDING BAOL demande l'attribution des lots au candidat arrivé deuxième dans le classement et respectant les clauses de la DRPCO.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, ISRA invoque la forclusion du requérant qui a dissimulé au CRD le mail du 19 mars 2024 l'informant du rejet de son offre. Ce mail, le requérant a prétendu avoir des difficultés pour l'ouvrir, ce qui a justifié l'envoi d'un autre courriel le 25 mars 2024.

Sur la base de ce courriel et une lettre réponse récupérée le même jour, le requérant a obtenu du CRD la suspension de la procédure de passation des lots contestés.

ISRA précise qu'après publication de l'avis d'appel à concurrence, certaines entreprises se trouvant dans des zones ciblées et ayant des difficultés pour se rendre à Dakar, ont demandé, par courrier, la dérogation pour se procurer le DAO et obtenir, après soumission au Centre concerné, la possibilité d'assister à l'ouverture des plis par visioconférence aux date et heure prévues par la DRPCO.

Cette dérogation leur a été accordée.

ISRA soutient que toutes les dispositions matérielles ont été prises pour assurer la transparence de la procédure en présentiel et en ligne en présence de son Directeur Général et des Chefs de service des centres concernés sous la présidence de la commission des marchés composée de son représentant, de celui du ministère en charge de l'agriculture et le contrôleur financier.

Il rajoute que les soumissionnaires ont tous signé le formulaire de reconnaissance de la charte de transparence d'éthique en matière de marchés publics et ajoute toujours par souci de transparence, il a été procédé dans un premier temps à l'ouverture des plis déposés dans les centres concernés par les chefs de services administratifs et dans un second temps à l'ouverture des plis déposés à la Direction Générale.

Il informe que cette dérogation a permis une large participation des entreprises se trouvant dans les zones éloignées car sur quinze (15) dossiers de candidatures retirés, treize (13) offres ont été reçues et ouvertes le 21 février 2024 à partir de 10H30mn précises.

Il relève que le procès-verbal de la commission des marchés ayant accordé la dérogation est une mesure interne adressée aux Chefs de service des centres concernés chargés d'en informer les soumissionnaires concernés.

Toutefois, ISRA attire l'attention du CRD que la commission des marchés, ayant pris bonne note, s'engage à publier désormais toute information dans le cadre de ses marchés publics.

L'autorité contractante rappelle que l'offre du requérant sur les lots contestés n'est pas conforme pour défaut de capacité technique (défaut de stock de produits d'entretien et absence de bureau local ainsi qu'un personnel compétent du terroir).

L'OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la tardiveté du recours contentieux introduit par la société HOLDING BAOL auprès du CRD et ;
- la régularité de la procédure à la suite de la dérogation octroyée par la commission des marchés.

EXAMEN DU RECOURS

-Sur la tardiveté du recours contentieux

Considérant qu'il y a lieu de relever que le CRD, par décision n° 015/ARCOP/CRD/SUS du 29 mars 2024, a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché de nettoyage lancé par l'ISRA sur la base des pièces produites par le requérant ;

Qu'il a été procédé à la vérification du respect des conditions de fond et de forme prévus pour la recevabilité du recours contentieux auprès du CRD par les articles 89 et 90 du Code des Marchés Publics (CMP);

Que cette étape procédurale étant dépassée, toutes les contestations sur la recevabilité du recours contentieux formulées par ISRA deviennent sans objet ;

-Sur la régularité de la procédure suite à la dérogation accordée

Considérant que l'article 64 du CMP dispose qu'en fixant les délais de réception des offres, l'autorité contractante tient compte de la complexité du marché et du temps nécessaires pour présenter les offres ;

Considérant que l'article 68 du CMP dispose qu'à l'expiration des date et heure limite de dépôt des offres, la commission des marchés est chargée de procéder à l'ouverture des plis et seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard aux dates et heure limites de dépôt des offres ;

Considérant que l'alinéa 2 du même article prévoit que les plis sont ouverts en séance publique en format présentiel ou virtuel avec les membres de la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limite indiquées dans le dossier d'appel à concurrence ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en l'espèce, il est précisé dans l'avis de la DRPCO que les offres pour le nettoyage et entretien des centres de l'ISRA devront être soumises à l'adresse à la Direction Générale de l'ISRA Bureau n°8 au rez de chaussée à l'aile droite, sise route des Hydrocarbures Bel Air Dakar au plus tard le 21/02/2024 à 10 heures 30 minutes TU ;

Qu'il est bien spécifié que les offres des soumissionnaires seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents ou représentés à cette adresse à la salle 40 au 1^{er} étage ;

Considérant qu'il est constant que 4 entreprises (GIE NASROU de Kolda, GIE BIIN KEE BARECK de Tambacounda, GIE DIAMORAN de Ziguinchor, et l'entreprise KEUR NDATE de Saint Louis) ont notamment sollicité auprès de l'autorité contractante une dérogation pour pouvoir déposer leurs offres au centre de l'ISRA de leur localité respective ;

Considérant que la commission des marchés a, au cours de sa réunion du 16 février 2024, donné une suite favorable à leur requête en invoquant le principe de libre accès à la commande publique et dans un souci de permettre à ces entreprises locales de pouvoir participer à l'appel d'offres ;

Que toutefois, l'autorité contractante, prenant en compte cette demande, aurait dû, en application de la clause 8.1 des Instructions aux Candidats (IC) modifier, avant la date limite de dépôt des offres, la DRPCO dans ce sens et publier un additif pour porter à la connaissance du public la possibilité de déposer les offres aux différents centres de l'ISRA avec une ouverture des plis en format bimodal (en présentiel et/ou en ligne) comme le permet l'article 68 alinéa 2 du CMP ;

Que la clause 8.1 des IC prévoit que l'additif publié sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres directement de l'autorité contractante qui pourra à sa discrétion reporter la date limite de remise des offres ;

Considérant qu'il n'apparaît pas des pièces produites que ISRA a respecté les dispositions de la clause 8.1 des IC ;

Que toutefois, nonobstant ce manquement, une bonne participation des candidats a été notée, qu'en effet, sur 15 dossiers retirés, 13 offres ont été déposées et leur teneur consignée dans le procès-verbal d'ouverture de plis par la commission des marchés suite à un dépouillement en ligne et en présentiel ;

Considérant qu'en outre, le procès-verbal d'ouverture des plis ne fait pas état d'observations ou réclamations émanant du représentant de la société Holding BAOL, présent lors de cette séance tenue à Dakar ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'y ajoute que ISRA, sans être contredit, précise que par souci de transparence, il a été procédé dans un premier temps en ligne par la commission des marchés à l'ouverture des plis déposés auprès des chefs de services administratifs des centres concernés et ensuite à l'ouverture des plis déposés à la Direction Générale aux dates et heures indiquées dans les DAO ;

Considérant que les lots contestés du marché ont été attribués aux soumissionnaires qualifiés, ayant présenté des offres conformes et moins disantes comme en fait état le rapport d'évaluation des offres ;

Que l'attribution des lots au candidat arrivé deuxième dans le classement comme demandé par le requérant ou l'annulation de la procédure de passation du marché seraient contraires aux principes d'économie et d'efficacité recherchés dans les marchés publics ;

Qu'il y a lieu en définitive, compte tenu de ce qui précède de rejeter le recours de la société HOLDING BAOL et d'ordonner la continuation de la procédure de passation sur les lots litigieux ;

PAR CES MOTIFS :

Vu la décision n° 015/ARCOP/CRD/SUS du 29 mars 2024 ;

- 1) Dit que l'étape procédurale relative à l'appréciation de la recevabilité du recours contentieux étant dépassé, toutes les contestations sur la tardiveté du recours contentieux du requérant sont sans objet ;
- 2) Dit que l'article 68 alinéa 2 du CMP prévoit que les plis sont ouverts en séance publique en mode présentiel ou virtuel en présence des membres de la commission des marchés compétente à la date et à l'heure limite indiquées dans le dossier d'appel à concurrence ;
- 3) Constate qu'il est précisé dans l'avis de la DRPCO que les offres pour le nettoyage et entretien des centres de l'ISRA devront être soumises à l'adresse à la Direction Générale de l'ISRA Bureau n°8 au rez de chaussée à l'aile droite, à Dakar au plus tard le 21/02/2024 à 10 heures 30 minutes TU ;
- 4) Constate qu'il est bien spécifié que les offres des soumissionnaires seront ouvertes en présence des candidats présents ou représentés à cette adresse à la salle 40 au 1^{er} étage ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Constate que 4 entreprises ont notamment sollicité auprès de l'autorité contractante une dérogation pour pouvoir déposer leurs offres au centre de l'ISRA de leur localité respective ;
- 6) Constate que la commission des marchés, au cours de sa réunion du 16 février 2024, a donné une suite favorable à leur requête en invoquant le principe de libre accès à la commande publique et dans un souci de leur permettre de pouvoir participer à l'appel d'offres ;
- 7) Dit que toutefois, l'autorité contractante, prenant en compte cette demande, aurait dû, en application de la clause 8.1 des Instructions aux Candidats (IC) modifier, avant la date limite de dépôt des offres, la DRPCO dans ce sens et publier un additif pour porter à la connaissance du public cette information ;
- 8) Constate qu'il n'apparaît pas des pièces produites que ISRA a respecté les dispositions de cette clause des IC ;
- 9) Constate toutefois que nonobstant ce manquement, une bonne participation des candidats a été notée, avec 13 offres ouvertes avec leur teneur consignée dans le procès-verbal d'ouverture de plis par la commission des marchés suite à un dépouillement en ligne ;
- 10) Constate que les lots contestés du marché ont été attribués aux soumissionnaires qualifiés, ayant présenté des offres conformes et moins disantes ;
- 11) Dit que l'attribution des lots au candidat arrivé deuxième dans le classement comme demandé par le requérant ou l'annulation de la procédure de passation du marché seraient contraires aux principes d'économie et d'efficacité recherchés dans les marchés publics ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 12) Dit qu'il y a lieu en définitive de rejeter le recours de la société HOLDING BAOL et d'ordonner la continuation de la procédure de passation de marchés sur les lots litigieux ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société HOLDING BAOL, à l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG

